



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **27 JUIL. 2007**

autorisant le GAEC du Limon à exploiter un élevage de 200 vaches laitières
sur la commune de BUST

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU la demande d'autorisation présentée par le GAEC du Limon pour exploiter un élevage de 200 vaches laitières à Bust,
- VU le dossier technique et ses compléments annexés à la demande, et notamment les plans du projet,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire des communes de Bust et Siewiller,
- VU la décision en date du 17 février 2006 du président du tribunal administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire-enquêteur,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 6 avril 2006 au 6 mai 2006 inclus sur le territoire de la commune de Bust,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU les avis émis par le conseil municipal de la commune de Bust et Hangwiller,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;
- VU les arrêtés préfectoraux portant prolongation du délai pour statuer,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires du Bas-Rhin en date du 14 mai 2007,
- VU l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du 5 juin 2007 au cours de laquelle le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, sont de nature à limiter les nuisances et les risques que peut présenter cette installation,
- CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques liés à l'exploitation de cette installation,
- APRES** communication du projet d'arrêté au GAEC du Limon,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

SOMMAIRE

I. GENERALITES.....	8
Article 1 – CHAMP D’APPLICATION.....	8
Article 2 - conformité aux plans et données techniques.....	8
Article 3 - mise en service.....	8
Article 4 - accident – incident.....	8
Article 5 - modification – extension.....	9
Article 6 - abandon de l’exploitation - changement d’exploitant.....	9
Article 7 - contrôle de l’élevage et de son fonctionnement.....	9
II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L’ENSEMBLE DES INSTALLATIONS.....	10
A. REGLES D’AMENAGEMENT.....	10
Article 8 - définitions (Art 3 - AM 07/02/2005).....	10
Article 9 - règles d’implantation (Art 4 - AM 07/02/2005).....	10
Article 10 - intégration paysagère (Art 6 - AM 07/02/2005).....	11
Article 11 - dispositions constructives (Art 7 - AM 07/02/2005).....	11
B. PREVENTION DES POLLUTIONS.....	11
Article 12 - eau : consommation et prélèvements (Art 8 - AM 07/02/2005).....	11
Article 13 - eaux usées et eaux de pluie (Art 9 et 10 - AM 07/02/2005).....	12
Article 14 - stockage des effluents solides et liquides (Art 11 - AM 07/02/2005).....	12
Article 15 – ODEUR : prévention des nuisances olfactives (Article 13 – AM 07/02/2005).....	13
Article 16 – BRUIT : prévention du bruit (Art 12 - AM 07/02/2005).....	13
Article 17 - traitement des effluents (Art 14 et 15 - AM 07/02/2005).....	14
Article 18. : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX (Art 18 – AM 07/02/2005).....	14
Article 19 - épandage (Art 16 à 19 et 25 - AM 07/02/2005).....	14
Article 19.1 – épandage : règles de distance (Art 16 - AM 07/02/2005).....	14
Article 19.2 – épandage : Compostage (Art 17 - AM 07/02/2005).....	15
Article 19.3 – épandage : conditions d’épandage et plan d’épandage (Art 18 - AM 07/02/2005).....	15
Article 19.4 – épandage : interdiction d’épandage : (Art 18 - AM 07/02/2005).....	16
Article 19.5 – épandage : autosurveillance : cahier d’épandage : (Art 25 - AM 07/02/2005).....	16
Article 20 - entretien - lutte contre les insectes et les rongeurs (Art 21 - AM 07/02/2005).....	17
Article 21 - produits polluants ou dangereux (art 21 AM 07/02/2005).....	17
Article 21.1 – PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX : stockage	17
Article 22 - déchets (Art 22 - AM 07/02/2005).....	18
Article 22.1 – DECHETS : déchets divers.....	18
Article 22.2 - DECHETS : élimination des déchets de soins vétérinaires.....	18
Article 23 – CADAVRES D’ANIMAUX (Art 23 – AM 07/02/2005).....	18
C. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE.....	19
Article 24 – REGLES DE SECURITE.....	19
Article 24.1 – REGLES DE SECURITE : sécurisation des fosses - dispositifs particuliers (Art 11 - AM 07/02/2005).....	19
III. DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
Article 25. : Code du travail.....	20
Article 26. : Respect de mesures rendues nécessaires.....	20
Article 27. : Sanctions.....	20
Article 28. : Droit des tiers.....	20
Article 29. : Respect d’autres réglementations.....	20
Article 30. : Publicité.....	20
Article 31. : Frais.....	20
Article 32 – EXECUTION – AMPLIATION.....	21

I. GENERALITES

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, le GAEC du Limon dont le siège social est établi au 1, rue de la carrière à Bust est autorisé à exploiter un élevage de 200. vaches laitières et leur suite au 1, rue de la carrière à Bust.

Le classement de cet élevage se définit dans les conditions du tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Nombre d'animaux
Établissement d'élevage de vaches laitières et / ou mixtes : plus de 100 vaches.	2101-2a	A	200 vaches
Établissement d'élevage de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement : plus de 50 à 200 animaux	2101-1b	D	110 bovins
Dépôts de matériaux combustibles (paille, foin) supérieur à 1000m ³	1530-2	D	> 1000m ³

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées et exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les installations et leur localisation visées par le présent arrêté sont les suivantes :

Site 1 : Siewiller :

- Un bâtiment sur litière paillée pour 70 bovins mâles et 40 génisses
- 2 silos à ensilage
- 1 bâtiment de stockage foin et paille

Site 2 : Bust :

- Un bâtiment pour logettes de 64 places
- Un bâtiment sur aire paillée intégrale (120 animaux)
- Un bâtiment sur aire paillée intégrale (40 animaux) troupeau allaitant
- Un nouveau bâtiment pour 184 vaches laitières en logette annexée à une salle de traite et laiterie
- Un local nurserie pour 70 veaux
- 2 silos à ensilage
- 1 bâtiment de stockage foin et paille

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du Décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 4 - ACCIDENT – INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du Décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION – EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du Décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (article 34 du Décret du 21 septembre 1977 modifié).

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 7 - CONTRÔLE DE L'ÉLEVAGE ET DE SON FONCTIONNEMENT

D'une manière générale tous les effluents liquides, les fumiers, les rejets divers et les éliminations des déchets divers doivent faire l'objet d'un suivi permanent par l'exploitant.

Les ouvrages de stockage et de canalisation (fumière, caniveau et fosse à lisier) sont construits selon les règles de l'art. Ils bénéficient d'une garantie décennale au minimum. A la fin des travaux, la stabilité et l'étanchéité des ouvrages doivent être vérifiées par un bureau de contrôle agréé ; son rapport doit être transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'étanchéité des sols et de tous les ouvrages de stockage est vérifiée régulièrement, le rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

En cas de détection de fuites, l'exploitant prend sans délai, en accord avec l'inspecteur des Installations Classées, les dispositions nécessaires pour restaurer l'étanchéité de l'ouvrage et arrêter la source de pollution.

En tant que de besoin, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont conçus et fonctionnent de manière à permettre la récupération totale des divers effluents et déchets.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1^{er}, ci-dessus, sont installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles de l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Elles respectant les prescriptions suivantes :

A. REGLES D'AMENAGEMENT

Article 8 - DÉFINITIONS (Art 3 - AM 07/02/2005)

habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;

local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages de bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0.75 animal-équivalent par mètre carré ;

annexes : les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite, la fromagerie ;

effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage, et des annexes.

Article 9 - RÈGLES D'IMPLANTATION (Art 4 - AM 07/02/2005)

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite, la fromagerie, etc.) sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles,

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas pour les installations existantes dont la construction est antérieure notamment à celles des habitations ou installations voisines et à la réalisation de la zone d'urbanisme avoisinantes.

Article 10 - INTÉGRATION PAYSAGÈRE (Art 6 - AM 07/02/2005)

L'exploitant veillera à la bonne intégration de l'ensemble de ses installations dans le paysage. Le pourtour du site principal d'exploitation à l'entrée de la commune doit être pourvu d'aménagements extérieurs par la plantation notamment de végétaux à croissance rapide et adaptés au secteur, pour atténuer au maximum l'impact visuel des installations dans le paysage.

Article 11 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES (Art 7 - AM 07/02/2005)

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie, de la fromagerie et des aires d'ensilage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) et de stockage des déjections et des effluents sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité. Les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions diverses.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et de la fromagerie les murs et les cloisons de ces ouvrages sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents qui sont évacués vers les ouvrages de stockage ou de traitement par des canalisations étanches maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble de ces installations fait l'objet du contrôle prévu à l'article 7 du présent arrêté.

B. PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 12 - EAU : consommation et prélèvements (Art 8 - AM 07/02/2005)

Le GAEC du Limon est alimenté en eau potable par le réseau public.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires et met en œuvre tous les moyens économiques et acceptables au niveau sanitaire, pour diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Les alimentations sont pourvues d'un compteur volumétrique agréé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Protection des réseaux internes d'eau

L'exploitant doit établir une étude diagnostic du réseau d'eau ainsi qu'une analyse spécifique des risques pour la mise en place de moyens de protection adéquats et conforme à la norme NF EN 1717.

Les installations du GAEC dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont équipées d'un dispositif de dis connexion muni d'un système de non-retour pour éviter les pollutions par retour d'eau ou contre pression.

Article 13 - EAUX USÉES ET EAUX DE PLUIE (Art 9 et 10 - AM 07/02/2005)

Toutes les eaux usées et de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes ainsi que les eaux pluviales souillées susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant de toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque le risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure soit évacuées vers un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments (à l'exception du front d'attaque, dans le cas de silos en libre-service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les canalisations qui permettent l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement sont étanches. Les eaux usées sont dirigées dans la fosse septique. Les aires de circulation sont imperméables et maintenus en parfait état de propreté, tout déversement de fumier est systématiquement enlevé pour éviter de souiller les eaux.

Article 14 - STOCKAGE DES EFFLUENTS SOLIDES ET LIQUIDES (Art 11 - AM 07/02/2005)

Les effluents issus des bâtiments d'élevage sont destinés à l'épandage sur les terres agricoles.

Les ouvrages de stockage des effluents visés à l'article 2 et à l'article 8 du présent arrêté sont dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les nouveaux ouvrages de stockage des effluents sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les fumiers issus de l'étable à logette sont stockés sur la nouvelle fumière. La capacité de cette aire de stockage permet de conserver la totalité de ces effluents sur le site pendant 4 mois au minimum. Les liquides d'égouttage (purin) sont dirigés vers la fosse.

Les fumiers compacts pailleux produits par les litières accumulées des bâtiments du troupeau allaitant, des génisses et des veaux sont à l'issue d'un stockage de 2 mois sous les animaux stockés sur la parcelle d'épandage dans les conditions autorisées et dans le respect de l'environnement. Le stockage de ces fumiers respecte les distances prévues à l'article 4 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit.

La durée de stockage sur la parcelle ne doit pas dépasser dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Tous les effluents liquides produits sur les différents sites (lisiers et purin, les eaux blanches et les eaux vertes provenant de la salle de traite et de l'aire d'attente,...) sont collectés par des installations et ouvrages

étanches puis dirigés dans les fosses pour être stockés. La capacité de ces fosses permettent un stockage de 4 mois minimum de tous les effluents liquides.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont dirigées vers des ouvrages de stockage existants, soit 3 700m . La disposition des bâtiments et la configuration du terrain rendent possible cette opération.

Article 15 – ODEUR : prévention des nuisances olfactives (Article 13 – AM 07/02/2005)

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Les bâtiments d'élevage sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs en provenance des bâtiments d'élevage ou de leurs annexes.

Article 16 – BRUIT : prévention du bruit (Art 12 - AM 07/02/2005)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et celles de l'article 12 de l'arrêté du 7 février 2005 précité, sont applicables au GAEC du Limon.

Les différentes installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

1 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableau ci-après.

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 db(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

2 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

3 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Au cas où une étude acoustique serait demandé au GAEC du Limon et que cette étude mettrait en évidence des nuisances sonores dues à l'activité du site le GAEC est tenu de mettre en œuvre les mesures compensatoires qui lui seront prescrites.

Article 17 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS (Art 14 et 15 - AM 07/02/2005)

Les fumiers et les effluents liquides produits par l'installation sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Article 18. : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX (Art 18 – AM 07/02/2005)

Des analyses de terre prélevée sur des parcelles réceptrices, avant épandage, seront effectuées tous les trois ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront sur les terres résiduelles en azote.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 19 - ÉPANDAGE (Art 16 à 19 et 25 - AM 07/02/2005)

Des analyses de terre prélevée sur des parcelles réceptrices, avant épandage, seront effectuées tous les trois ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront sur les terres résiduelles en azote.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 19.1 – ÉPANDAGE : règles de distance (Art 16 - AM 07/02/2005)

Les distances minimales entre, d'une part les parcelles d'épandage des effluents, et d'autre part toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées comme indiqué sur les tableaux suivants :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 17.	10 mètres	Enfouissement non imposé

Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 18 et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

Article 19.2 – ÉPANDAGE : Compostage (Art 17 - AM 07/02/2005)

Sans objet.

Article 19.3 – ÉPANDAGE : conditions d'épandage et plan d'épandage (Art 18 - AM 07/02/2005)

Les effluents issus des activités d'élevage exercées au sein de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

- les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures ;
- la fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie - naturelle ou artificielle – concernée ;
- en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
- la fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses ;
- le cas échéant, les opérations d'épandage feront l'objet de contrat :
 - entre l'exploitant et les agriculteurs utilisant ses effluents ;
 - entre l'exploitant et les producteurs d'effluents d'élevage ou de boues industrielles ou urbaines.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;

- systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- nature, teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et quantité des effluents qui seront épandus ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification ultérieure notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Toute parcelle nouvellement utilisée devra faire l'objet d'une étude pédologique préalable afin de vérifier son aptitude à l'épandage du fumier et du lisier.

Article 19.4 – ÉPANDAGE : interdiction d'épandage : (Art 18 - AM 07/02/2005)

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite par les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 19.5 – ÉPANDAGE : autosurveillance : cahier d'épandage : (Art 25 - AM 07/02/2005)

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- l'identification des parcelles réceptrices épandues en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers leur identité et adresse ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;

- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 20 - ENTRETIEN - LUTTE CONTRE LES INSECTES ET LES RONGEURS (Art 21 - AM 07/02/2005)

L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés en particulier dans la salle de traite et la laiterie. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Article 21 - PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX (art 21 AM 07/02/2005)

Article 21.1 – PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX : stockage

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, les carburants et les produits dangereux, en particulier ceux utilisés dans la salle de traite et la laiterie, sont stockés dans un local approprié et dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel. Ils doivent être stockés sur des rétentions adaptées au volume et à la nature des composants.

Les adjuvants médicamenteux, les produits sanitaires, les raticides et insecticides et autres produits potentiellement dangereux sont entreposés dans un local clos et fermant à clé réservé à cet effet

Article 21.2 – PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX : rétention de produits dangereux

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux (hydrocarbure, produits de traitement divers, etc.) pour le milieu naturel devront être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100% de la capacité du plus grand récipient ;
- 50% de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice seront mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir afférent et la nature du produit contenu.

En cas de rupture ou de fonctionnement anormal du tank à lait, pour éviter, tout écoulement à l'extérieur du bâtiment, le liquide est récupéré par un regard avec siphon et est dirigé vers la fosse.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres.

Article 22 - DÉCHETS (Art 22 - AM 07/02/2005)

Article 22.1 – DECHETS : déchets divers

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement.

Les déchets non valorisés sur les sites résultant de l'ensemble des activités de l'établissement sont recueillis, stockés et éliminés ou fait éliminer dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

La collecte des déchets et leur élimination se fait en respectant les dispositions réglementaires en vigueur : la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

Les installations de collecte et d'élimination des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, la liste des établissements de collecte et d'élimination ainsi que les titres d'élimination des divers types de déchets (relevé de l'équarrisseur par exemple).

Les déchets d'emballage, les bidons de produits phytosanitaires sont dirigés vers une filière de recyclage ou de valorisation. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Article 22.2 - DECHETS : élimination des déchets de soins vétérinaires

Le stockage et l'élimination des déchets vétérinaires issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, réalisés sur l'exploitation, suivent une filière d'élimination conforme à la réglementation en vigueur.

Ils respectent notamment les dispositions prévues par le décret N° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et par les arrêtés du 7 septembre 1999 sur les modalités d'entreposage et sur le contrôle des filières.

Article 23 – CADAUVRES D'ANIMAUX (Art 23 – AM 07/02/2005)

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural Dans l'attente de leur enlèvement, les cadavres sont stockés sur une aire ou dans un récipient étanche, couvert et non accessible aux animaux et aux personnes.

C. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 24 – REGLES DE SECURITE

Article 24.1 – REGLES DE SECURITE : sécurisation des fosses - dispositifs particuliers (Art 11 - AM 07/02/2005)

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides (fosses à lisier) sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace pour éviter tout accident de personnes ou d'animaux. En particulier, la fosse bateau située à proximité du bâtiment laitier est entourée d'une clôture rigide d'une hauteur minimale de 2 mètres dont la solidité et l'efficacité sont vérifiées régulièrement ou d'un dispositif empêchant leur accès non contrôlé. La pré-fosse sous caillebotis est couverte en permanence.

L'exploitation est équipée de dispositifs de sécurité efficaces (clôtures, barrières,...) pour éviter la fuite des animaux et assurer leur sécurité et celle des tiers.

Les abords et voies d'accès intérieures doivent être libres en permanence de tout encombrement.

Article 24.2 – REGLES DE SECURITE : installations électriques (Art 24 - AM 07/02/2005)

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementation en vigueur.

L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement doit être entretenu et maintenu en bon état. Il doit être vérifié lors de la mise en service et contrôlé au moins une fois tous les trois ans par un organisme agréé.

Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 24.3 – REGLES DE SECURITE : prévention et lutte contre l'incendie (Art 24 - AM 07/02/2005)

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental d'incendie et de Secours, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus. Il est contrôlé au moins une fois par an.

L'exploitant doit se conformer aux observations et recommandations établies le 11 avril 2006 par le service départemental d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité incendie sont affichées. Elles précisent notamment le mode et le numéro d'appel des sapeurs pompiers.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. : Code du travail

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 26. : Respect de mesures rendues nécessaires

Le GAEC du Limon devra se conformer aux Lois et Règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 27. : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du Titre VI (sanctions pénales) et du Titre VII (sanctions administratives) du code de l'environnement.

Article 28. : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29. : Respect d'autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie,...).

Article 30. : Publicité

Conformément à l'article 21 du Décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Bust et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 31. : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 32 - EXECUTION - AMPLIATION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de SAVERNE,
Le Maire de BUST,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Les inspecteurs des installations classées de la Direction des services vétérinaires du Bas-Rhin,

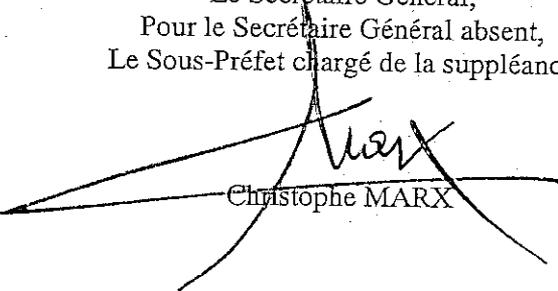
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au GAEC DU LIMON. .

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Secrétaire Administratif




Christiane LAMBRECHT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance


Christophe MARX

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

GAEC du Limon

67250 OBERROEDERN

Article 19.3 : Plan d'épandage

Liste et localisation des parcelles

LISTE DES PARCELLES DE L'EXPLOITATION GAEC DU LIMON - BUSI ET EARLSHNS SIEWILLER

N° lot	Appellation courante	N° Cadastre des parcelles			Surf. Totale	Surfaces					Utilisation des prairies					Pente		Risque de lessivage			Observations			Surface retenue pour épandage	Classe d'épandage (sol)
		Commune	Section	Parcelles		culture	surf.	Prairies		Autres	Pâture	Fauche + pâture	Fauche + regain	Ensilage + pâture	Ensilage + fauche	Faible	Forte	Fort	Moyen	Faible	Exclusion				
								Nat.	Temp.												Regl.	Cause	Elev.		
1	Leimengrub	67071	16	85 à 94	29,82															1,1	Stade + Habitations tiers		28,72	2 (332)	
	Eiern			98, 100 à 109		16,82	13,00	29,82	X	X															
	Hinterwald			114, 118 à 140																					
2	Metzgerweg	67071	16	38 à 42	3,20	Mais ensilage	3,20							X				X					3,20	2 (332)	
3	Bruchmatt	67071	15	68, 70 à 73, 75 à 76	26,07	Mais ensilage	23,07	3,00						X				X		2,1	Cours d'eau		23,97	2 (332)	
	Sebelmatt			79 à 83, 88 à 90, 94 à 97, 99		3,00	3,00	X	X																
4	Village	67071	2	247 à 251	4,88	Orge d'hiver	4,88							X				X	1,22	Habitations tiers		3,66	2 (332)		
	Mittagsweid		14	22 à 29																					
5	Kassmatt	67071	15	44 à 48	6,66	Orge d'hiver	6,66							X				X				6,66	2 (332)		
6	Dorfmat	67071	16	117, 128	1,58	Orge de printemps	1,58							X				X	0,6	Habitations tiers		1,08	2 (332)		
7	Muehltrisch	67071	16	162 à 164, 168, 170 à 175	5,14			5,14						X				X	1,7	Cours d'eau + Habitations tiers		3,44	2 (332)		
8	Muehltrisch	67071	16	165 à 169	0,87			0,87						X				X	0,87	Habitations tiers		0,00	2 (332)		
9	Dorfmat	67071	15	119	0,49			0,49						X				X	0,49	Cours d'eau		0,00	2 (332)		
10	Gefreiten Feld	67071	14	117	2,20	Mais ensilage	2,20							X				X	1,1	Habitations tiers		1,10	2 (332)		
11	Willmersmatt	67071	14	73, 76	4,54	Orge de printemps	2,00		2,54					X				X				4,54	2 (332)		
12	Hirtenmatt	67071	15	10, 21 à 24	9,31	Blé	9,29		0,02					X				X					9,29	2 (332)	
	Durmatt		13	79 à 83																					
	Oben an der Stra.		17 et 18	99 à 102, 183, 184, 186 à 190, 197																					
13	Beerengraben	67071	13	73 à 77	5,55	Orge d'hiver	5,55							X				X				5,55	2 (332)		
14	Schneckenloch	57291	F	202 à 209	1,83	Blé	1,83							X				X	1,1	Cours d'eau		0,73	2 (332)		
15	Koppel	57291	S	7 à 12	9,43	Mais ensilage	9,43							X				X	1,3	Cours d'eau		8,13	2 (332)		
16	Langabwand	57291	F	178	0,21	Mais ensilage	0,08		0,15					X				X				0,08	2 (332)		
17	Kirchenstuckeren	57291	F	189 à 181	0,90	Blé	0,90							X				X				0,90	2 (332)		
18	Oberbach	67467	18	1 à 8, 10 à 27	8,99	Blé	8,99							X				X				8,99	2 (332)		

Ilot	Appellation courante	N° Cadastre des parcelles			Surf. Totale	Surfaces					Utilisation des prairies				Pente		Risque de lessivage			Observations			Surface retenue pour épandage	Classe d'épandage (sol)	
		Commune	Section	Parcelles		culture	surf.	Prairies		Autres	Pâture	Fauche + pâture	Fauche + regain	Ensilage + pâture	Ensilage + fauche	Faible	Forte	Fort	Moyen	Faible	Exclusion				
								Nat.	Temp.												Regl.	Cause			Elev.
20	Metzgerweg	67071	18	46 à 51	2,49	Gel	1,47	1,02						X				X					2,49	2 (332)	
21	Village	67071	2	176, 177, 182, 184, 187, 188, 215	1,41			1,41						X				X	0,5	Habitations tiers		0,91	2 (332)		
	Dorfmat		16	101																					
22	Village	67071	1	343, 345	2,19			2,19						X				X	2,19	Habitations tiers		0,00	2 (332)		
	Muehltrisch ober		1	221, 222, 224 à 229, 274																					
23	Nachweld	67071	18	145	3,30			3,30						X				X				3,30	2 (332)		
24	Nachweld	67071	18	142, 143	1,05			1,05						X				X				1,05	2 (332)		
25	Village	67071	1	33	0,33			0,33						X				X	0,33	Habitations tiers		0,00	2 (332)		
26	Lelmengrub	67071	18	83	2,08			2,08						X				X	1,8	Habitations tiers		0,28	2 (332)		
27	Gollenbuehl	67467	18	90, 92 à 96, 194, 195	6,99	Blé	3,59	3,40						X				X	1,2	Cours d'eau		5,79	2 (332)		
28	Kleffermaettel	67467	18	127	0,37			0,37						X				X	0,37	Cours d'eau		0,00	2 (332)		
30	Oberbach	67467	18	221	0,16			0,16						X				X				0,16	2 (332)		
31	Kleffermaettel	67467	18	119 K	3,89	Mais ensilage	3,89							X				X	0,09	Cours d'eau		3,80	2 (332)		
32	Neumaettel	67467	18	106	0,40			0,40						X				X				0,40	2 (332)		
33	Frohmat	67467	18	92 à 95, 119	1,57			1,57						X				X				1,57	2 (332)		
34	Wuestmat	67467	17	90	2,78			2,78						X				X	0,7	Cours d'eau		2,08	2 (332)		
	Nachweld		19	114, 121																					
35	Gruenen	67467	17	112	0,37			0,37						X				X				0,37	2 (332)		
36	Gruenen	67467	17	114 à 118	1,97			1,97						X				X				1,97	2 (332)		
37	Gruenen	67467	17	126 à 130	1,54			1,54						X				X				1,54	2 (332)		
38	Beerengraben	67071	13	58 à 61	3,85	Blé	3,85							X				X				3,85	2 (332)		
39	Village	67467	1	58 à 60, 72 à 76, 77, 82, 83, 222 à 224, 226 à 231, 233 à 237, 240 à 245, 247, 272	3,02			2,95		0,07	2,95			X				X	2,95	Habitations tiers		0,00	2 (332)		
	Gruenen			339																					
40	Holderberg	67467	17	18	0,70			0,70						X				X	0,7	Cours d'eau		0,00	2 (332)		

LISTE DES PARCELLES DE L'EXPLOITATION GAEC DU LIMON - BUST et EARL SINS SIEWILLER

2003-2004

Ilot	Appellation courante	N° Cadastre des parcelles			Surf. Totale	Surfaces					Utilisation des prairies					Pente		Risque de lessivage			Observations			Surface retenue pour épandage	Classe d'épandage (so)		
		Commune	Section	Parcelles		culture	surf.	Prairies		Autres	Pâturage	Fauche + pâturage	Fauche + regain	Ensilage + pâturage	Ensilage + fauche	Faible	Forte	Fort	Moyen	Faible	Exclusion						
								Nat.	Temp.												Regl.	Cause	Elev.				
20		67467			2,77	Mais grain	2,77								x					x				2,77	2		
21		67467			5,87	Mais ensilage	5,79								x					x				5,87	2		
22						Gel	0,08								x					x				0,00	2		
23		67467			0,35	Mais grain	0,30		0,05						x					x				0,30	2		
24		67467			10,21	Mais ensilage	10,15		0,06						x					x				10,15	2		
25		67467			3,23	Mais grain	3,23								x					x				3,23	2		
26		67467			2,30	Mais ensilage	2,30								x					x	2,3	STADE		0,00	2		
27		67467			0,89	Mais grain	0,89								x					x	0,89	STADE		0,00	2		
28		67467			0,43	Mais ensilage	0,43								x					x	0,43	STADE		0,00	2		
29		67467			2,61	Mais ensilage	2,61								x					x				2,61	2		
30		67528			2,34	Orge d'hiver	2,34								x					x				2,34	2		
31		67528			2,40	Orge d'hiver	2,40								x					x				2,40	2		
32		67528			4,43	Gel	4,43								x					x				4,43	2		
33		67528			0,91	Gel	0,91								x					x				0,91	2		
34		67528			0,91	Gel	0,91								x					x				0,91	2		
35		67528			1,20	Gel	1,20								x					x				1,20	2		
36		67528			0,72	Orge d'hiver	0,72								x					x				0,72	2		
37		67528			3,96	Mais ensilage	3,96								x					x				3,96	2		
38		57635			12,40	Colza	12,40								x					x				12,40	2		
39		57635			0,56	Gel	0,56								x					x				0,56	2		
40		57635			2,33	Gel	2,33								x					x				2,33	2		
41		57635			3,84	Gel	3,84								x					x				3,84	2		
42		57635			0,29	Blé	0,29								x					x				0,29	2		
43		57635			0,87	Blé	0,87								x					x	0,87	STADE		0,00	2		
	TOTAUX				434,39		264,15	153,76	15,54	0,94	31,14	87,79	60,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69,45	0,00	0,00	374,00	

Blé	Triticale	Orge d'hiver	Orge de printemps	Mais ensilage	Colza	Mais grain	Avoine	Gel
69,41	11,49	22,55	3,58	90,07	12,40	27,67	0,00	32,98

264,15

434,39